

ANNEE 1965

organisant la Commercialisation du kapok produit au Dahomey et la Stabilisation des prix de ce produit.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret N°61-88 du 31 Mars 1961, portant création d'un Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation ;

AVIS pris du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien et de Stabilisation des prix des produits à l'exportation ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie consultée ;

SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E

ARTICLE 1er.— La commercialisation du kapok, depuis l'achat au paysan du produit en graines jusqu'à la vente sur les marchés extérieurs du produit en fibres, est confiée à l'Office de Commercialisation Agricole du Dahomey (OCAD).

ARTICLE 2.— Le contrôle du Conditionnement du kapok intervient à l'usine d'égrenage et au port d'embarquement.

ARTICLE 3.— La stabilisation des prix des kapok est opérée par l'intervention du Fonds de Soutien et de Stabilisation des prix des produits à l'exportation dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 4.— En fonction des prévisions de récolte et de la situation du marché international un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et de l'Agriculture, pris après avis du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien à l'exportation, fixe, au début de chaque campagne, les prix minimaux d'achat Nu Bascule, centre de production.

Un barème différentiel des frais qui grèvent le produit depuis les centres de production jusqu'au stade CAF est annexé à cet arrêté interministériel dont il fait partie.

ARTICLE 5.- Pour l'application du Soutien ou de la Stabilisation du prix, le rendement à l'égrenage est reconnu par une Commission composée comme suit :

- un représentant de l'Administration Préfectorale
Président
- le Chargé Agricole de la Sous-Préfecture
- l'Agent du Service du Conditionnement
- l'Usinier.

ARTICLE 6.- La différence entre la valeur de revient CAF du produit calculée en appliquant le barème prévu à l'article 4 et la valeur de réalisation CAF justifiée par l'O.C.A.D., donne lieu à un versement.

Lorsque la valeur de réalisation CAF est inférieure à la valeur de revient CAF la différence est versée par le Fonds de Soutien à l'O.C.A.D.

Dans le cas contraire, la différence est versée par l'OCAD au Fonds de Soutien.

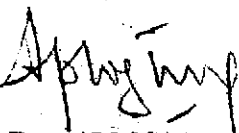
ARTICLE 7.- Le versement des sommes dues par l'OCAD au Fonds de Soutien ou par le Fonds de Soutien à l'OCAD est liquidé par la Direction des Affaires Economiques chargée d'exécuter les programmes d'emploi du "Fonds".

La liquidation des versements intervient sur la présentation de la déclaration d'exportation apurée par le Service des Douanes et d'un état visé par le service du Conditionnement, récapitulant les tonnages de kapok brut acheté ainsi que les tonnages de fibres produites par l'usine.

ARTICLE 8.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

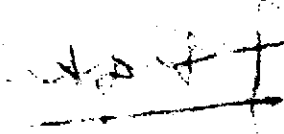

F. APLOGAN

Fait à COTONOU, le 21 MAI 1965



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,


A. DEGBEY

AMPLIATIONS :

PR.....: 4
PC.....: 6
MFAEP.....: 8
M D R C.....: 8
D A I.....: 40
S G G.....: 4
J O R D.....: 1
